

## VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 610 vom 15. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_2014\\_\\_610](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2014__610)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 610 du 15 juillet 2014

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 610 del 15 luglio 2014

### Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE, ASSISTANCE JUDICIAIRE |  
50 LPA-VD, 94 al. 1 let. c LPA-VD

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 15.07.2014 Décision / 2014 / 610

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE, ASSISTANCE JUDICIAIRE |  
50 LPA-VD, 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AI 42/14 - 176/2014 ZD14.008268 COUR DES  
ASSURANCES SOCIALES \_\_\_\_\_

Décision du 15 juillet 2014 \_\_\_\_\_ Présidence de M. Merz ,  
juge unique Greffier : M. Addor \*\*\*\*\* Cause pendante entre : W. \_\_\_\_\_ , à  
Lausanne, recourante, et OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE POUR LE  
CANTON DE VAUD , à Vevey, intimé. \_\_\_\_\_ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu  
le recours formé le 24 février 2014 par W. \_\_\_\_\_ à l'encontre de la décision prise le 4  
février 2014 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après :  
l'intimé), vu la décision d'octroi d'assistance judiciaire du 14 mars 2014, vu la réponse  
déposée le 8 mai 2014 par l'intimé, vu les écritures subséquentes des parties, vu la  
déclaration de retrait du recours envoyée par la recourante le 14 juillet 2014 ; considérant  
qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de  
l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure  
administrative ; RSV 173.36), qu'en dérogation à l'art. 61 let. a LPGA (loi fédérale du 6  
octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1), la  
procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de  
prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de  
justice ; le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure,  
indépendamment de la valeur litigieuse et doit se situer entre 200 et 1'000 fr. (cf. art. 69 al. 1  
bis LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.20]), qu'au vu de  
l'issue de la procédure, il y a cependant lieu en l'espèce de renoncer à percevoir des frais de  
justice (art. 50 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD), qu'il n'est pas  
non plus alloué de dépens (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, le juge unique prononce : I.  
La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais  
judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du La décision qui  
précède est notifiée à : ■ Mme W. \_\_\_\_\_, ■ Office de l'assurance-invalidité pour le  
canton de Vaud, ■ Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. La  
présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal  
fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110),  
cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours

doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.